

Commune de Germaine

NOT REÇU LE
27 FEV. 2008
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.

Plan Local d'Urbanisme



Annexes Sanitaires (notice)

"Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision."

Fait à Germaine,
Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
22 FEV. 2008
D'EFFET

ARRÊTÉ LE : 20/06/2007
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

61 chemin du Barrage 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32
environnement.conseil@wanadoo.fr

Annexes sanitaires

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... | 3 |
| 1.1. SITUATION ACTUELLE | 3 |
| 1.2. SITUATION FUTURE..... | 3 |
| 2. ASSAINISSEMENT | 3 |
| 2.1. SITUATION ACTUELLE | 3 |
| 2.2. SITUATION FUTURE..... | 3 |
| 3. DECHETS | 4 |
| 4. LA DEFENSE INCENDIE | 4 |
| 4.1. SITUATION ACTUELLE | 4 |
| 4.2. SITUATION FUTURE..... | 4 |

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. SITUATION ACTUELLE

L'alimentation en eau potable des habitants de Germaine est gérée en régie directe par le Syndicat des Eaux d'Épernay.

La station de pompage est située à Avenay-Val-d'Or.

La production couvre les besoins actuels de la commune.

1.2. SITUATION FUTURE

Aucun projet.

2. ASSAINISSEMENT

2.1. SITUATION ACTUELLE

2.1.1. Eaux Pluviales

La commune est équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les rejets s'effectuent dans la Germaine.

Il est à noter la présence d'un bac décanteur localisé au niveau du passage à niveau.

2.1.2. Eaux Usées

Il existe un réseau d'assainissement collectif.

Seule la ferme des Bœufs et 5 maisons situées rue du Champs du Chêne sont en mode d'assainissement individuel.

La commune possède une station de lagunage créée en 1995 qui se situe au lieu dit du « passage à niveau ». Elle effectue ses rejets dans la Germaine.

Il est à prendre en note que cette station d'épuration a une capacité de 350 équivalents/habitants.

Il semble que le lagunage a atteint sa limite d'exploitation et qu'il soit nécessaire de prévoir, soit son extension, soit de le remplacer par une nouvelle station.

2.2. SITUATION FUTURE

Il n'existe pas de projet au niveau des eaux pluviales.

Le PLU a inscrit un emplacement réservé afin de prévoir l'extension de la station de lagunage dès l'urbanisation de la zone I AU.

3. DECHETS

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine par la société DECTRA. Le ramassage des monstres est réalisé deux fois par an par apport volontaire dans une benne mise à disposition. Par ailleurs, tri sélectif des papiers et plastiques s'effectue dans chaque foyer et le ramassage, assuré par la société EDINORD, à lieu une fois par semaine.

Une benne à verres est mise à disposition des habitants place du Château. De plus, un ramassage est effectué tous les quinze jours au porte-à-porte.

Le dépôt de gravats se fait par apport volontaire dans les déchetteries d'Ay, Dizy et Mareuil-sur-Ay.

4. LA DEFENSE INCENDIE

4.1. SITUATION ACTUELLE

Il existe actuellement 11 bornes à incendie dont 8 respectent la norme de 60 m³/h.

Seul le hameau de Vaurémont n'est pas pourvu.

La commune juge l'équipement satisfaisant bien que les débits ne soient pas tous suffisants.

4.2. SITUATION FUTURE

Néant.

Il est à noter que le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1Kg/cm².
- les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défendre (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.